

AVENANT N°3

ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A UNE EXPERIMENTATION SUR LA CHAINE DE FABRICATION DE VIDEOS A DESTINATION DES PLATEFORMES NUMERIQUES AU SEIN DU RESEAU REGIONAL FRANCE 3.

Entre

D'une part :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Madame Vanessa FIXOT agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines de France 3.

Et

D'autre part :

Les organisations syndicales représentatives de l'établissement France 3.

L'accord d'établissement relatif à une expérimentation sur la chaîne de fabrication de vidéos à destination des plateformes numériques au sein du réseau régional France 3, ci-après dénommé « l'accord » ou « l'accord d'expérimentation » ou « l'accord initial », a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement le 23 janvier 2026 pour une durée de 3 mois, à compter du 02 février 2026.

En date du 30 avril 2026, l'accord a été prorogé jusqu'au 28 juin 2026 par la signature d'un premier avenant.

En date du 25 juin 2026, l'accord a été prorogé jusqu'au 12 juillet 2026 par la signature d'un deuxième avenant afin de permettre aux parties de poursuivre le dialogue.

La volonté des parties est de pouvoir étendre l'expérimentation à l'ensembles des antennes du réseau régional France 3.

En parallèle, et en application de l'article 9 de l'accord, la direction a réouvert la négociation d'un avenant à l'accord UTS avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Deux réunions se sont tenues les 15 et 22 juin 2026.

Aussi, les parties conviennent de proroger l'accord, en étendant l'expérimentation à l'ensemble de l'établissement de France 3, et donc de modifier l'accord initial de la manière suivante :

Article 1 - modification de l'article 2 - Objectifs de l'expérimentation

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 2 de l'accord sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La direction entend :

- porter dès à présent la réflexion éditoriale (conférence de rédaction, conférence de prévision) sur le contenu, les formats et les moyens adaptés ainsi que leur publication sur les réseaux sociaux cibles.
- produire par antenne : à minima une vidéo par jour issue des nouvelles pratiques professionnelles dont au moins deux vidéos d'actualité enrichie par semaine (avec chef monteur) d'ici le mois de juillet 2027.

A cette fin, la direction s'engage d'ici le mois de juillet 2027 à :

- porter à 2 les postes de chargés d'éditions numériques dans chaque antenne du réseau régional.
- multiplier les compétences de l'encadrement au numérique (formation des rédacteurs en chef, rédacteurs en chef adjoints, coordinateurs numériques).
- compléter et/ou mettre à jour et/ou renouveler les équipements des antennes avec des matériels de captation et de montage.
- faire évoluer les solutions d'assemblage ou de montage desktop pour satisfaire aux besoins identifiés (Power Director) ou toutes autres solutions qui s'avèreraient plus efficaces.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan, tel que fixé à l'article 7 de l'accord initial modifié par l'article 5 du présent avenant, sera effectué et partagé avec les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord au cours d'une réunion. »

Article 2 - modification de l'article 3 – Contenu de l'expérimentation

L'article 3 de l'accord initial est remplacé de la manière suivante :

« Les salariés concernés sont les journalistes (Journaliste Rédacteur Reporteur ou Journaliste Reporteur d'Images), les chefs Opérateurs de Prise de Vues, les Chargés d'Edition Numérique, les Techniciens d'Exploitation Vidéo et Audiovisuel.

La composition des équipes de contributeurs pour la fabrication de vidéos avec un UTS ou tout autre outil de captation professionnel varie en fonction du format attendu pour ces vidéos, ainsi que spécifié ci-dessous :

Types de vidéos et principaux modes d'organisation du travail :

Type de vidéo	Format / Délai	Tournage	Assemblage / Montage	Validation éditoriale & Publication *	Validation technique & publication *
TYPE 1 Actualité chaude	~1' – 1'30" Immédiat	Journaliste seul	Journaliste (assemblage) + CEN si nécessaire	RCA NUM / CN / RC / RCA	CEN /CN
TYPE 2 Actualité froide courte	~1' – 1'30 1 journée	Journaliste seul	Journaliste (assemblage / sous-titrage) + CEN si nécessaire	RCA NUM / CN / RC / RCA	CEN /CN
TYPE 3 Actualité enrichie	~ 2'30"-3' 1,5 à 2 jours	Journaliste seul	Chef monteur + Journaliste (montage & habillage)	RCA NUM / CN / RC / RCA	CEN /CN
TYPE 4 Hors actualité et hors information (programmes & partenariats)	Variable 1 journée	CEN / Animateur / Chargé ou Resp. communication / rédacteur concepteur multimédia / producteur artistique	CEN / Animateur / Chargé ou Resp. communication / rédacteur concepteur multimédia / producteur artistique (assemblage & habillage)	CN	CEN /CN
TYPE 5 Décryptage sur fond vert ou en studio	Variable	Un journaliste est filmé par un chef OPV, un TEVA peut assurer la mise en image via la régie ou une régie de type VMIX.	Les chefs monteurs ou CEN peuvent être amenés à habiller le fond vert via un logiciel de type Adobe Première.	RCA NUM / CN / RC / RCA	CEN /CN

Pour tous les types de vidéos décrits ci-dessus, les Chefs Monteurs et les Chefs OPS sont concernés pour la partie post-production, si nécessaire.

*CEN = chargé d'édition numérique

RCA NUM = rédacteur en chef adjoint numérique

RCA = rédacteur en chef adjoint

RC = rédacteur en chef

CN = coordinateur numérique »

Article 3 - modification de l'article 4 - Périmètre de l'expérimentation

A la première phrase de l'article 4 de l'accord, les termes figurant après « de toutes les emprises » sont supprimés et remplacés par « de l'établissement France 3 ».

La seconde phrase est supprimée.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 – modification de l'article 5 – Volontariat

L'article 5 est complété par le paragraphe suivant :

Dans l'hypothèse où un salarié souhaiterait revenir sur son choix et ne plus participer à l'expérimentation, il devra en informer son chef de service par un écrit avec un préavis d'un mois.

Article 5 – modification de l'article 6 - Modalités et moyens spécifiques alloués à l'expérimentation

Les articles 6.1 de l'accord « *charge de travail -planification* » et 6.3 « *Contrat de travail-organisation du temps de travail* » sont inchangés.

L'article 6.2 « *Accompagnement et formation des salariés volontaires* » est remplacé par l'article suivant :

« 6-2 Accompagnement et formation des salariés volontaires

Les salariés volontaires choisis pour participer à l'expérimentation pourront être déjà formés. Si tel n'est pas le cas, ils bénéficieront de formations préalables à l'utilisation des outils nécessaires à leur activité dans le cadre de l'expérimentation.

L'accompagnement pédagogique consistera à suivre un module de formation théorique en présentiel établi sur deux journées (cf. annexe 2).

En complément, d'autres formations pourront être dispensées.

Des salariés référents seront identifiés par l'encadrement au sein de chaque antenne pour renforcer l'accompagnement des salariés qui le souhaitent. »

Article 6 – modification de l'article 7 - Date et durée de l'expérimentation

L'article 7 est remplacé par l'article suivant :

« Après la signature du présent avenant, l'expérimentation se déroulera du 13 juillet 2026 au 12 février 2028.

La direction et les organisations syndicales représentatives de l'établissement signataires du présent accord se réuniront pour établir un bilan de l'expérimentation au cours du dernier trimestre 2027. »

Article 7 - modification de l'article 8 – Rôle des différents intervenants

L'article 8 est remplacé par l'article suivant :

« Les différents intervenants dans l'expérimentation sont les suivants :

- Le chef de projet / coordinateur numérique central : en charge de coordonner l'ensemble des phases préparatoires puis opérationnelles ;*
- Le coordinateur numérique : en charge de la circulation sur le web des contenus spécifiques ainsi que de leur validation (info pour les journalistes, hors info pour les autres).*
- Le rédacteur en chef / rédacteur en chef adjoint en charge du numérique / rédacteur en chef adjoint : initie et valide les sujets avant diffusion.*
- Le responsable de centre technique : il a la responsabilité de la gestion du matériel ainsi que de sa maintenance et sa mise à disposition au même titre que pour l'ensemble des moyens techniques.*

D'autres acteurs participeront activement au déploiement de l'expérimentation :

- La direction régionale et les membres de l'encadrement : en charge du déploiement opérationnel de l'accord d'expérimentation en tant que responsables hiérarchiques des équipes (planification, veille sur la charge de travail...);*
- Le service des ressources humaines : en charge de l'identification des besoins en formation et de leur suivi ;*
- Les représentants de proximité des antennes concernées : ils seront informés une fois par trimestre du déroulé de l'expérimentation au cours de la réunion de l'instance de proximité. L'ensemble des représentants du personnel précités aura accès à des indicateurs transmis par la direction régionale et validés par le chef de projet : nombre de candidatures et nombre de candidats retenus, nombre de salariés formés et retours sur les formations, bilan des productions mises en oeuvre dont mesure des audiences, bilan organisation du travail/planification, difficultés rencontrées et solutions apportées. Par ailleurs, les représentants de proximité seront associés à la mise à jour du DUERP de leur antenne.*

Les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord : elles siègeront à la réunion de bilan prévue par l'article 7 de l'accord, modifié par l'article 5 du présent avenant et elles disposeront, pour préparer cette réunion de bilan, de toutes les données de synthèse nécessaires.

En outre, un point d'information sera effectué en commission antennes et programmes puis en réunion du CSE tous les 6 mois pendant la durée de l'expérimentation, sous réserve de la discussion de l'ordre du jour entre le Président et le Secrétaire. »

Article 8 - modification de l'article 9 – Sortie de l'expérimentation

L'article 9 de l'accord est remplacé par l'article suivant :

« Lors du bilan de l'expérimentation au cours du dernier trimestre 2027, évoqué à l'article 7 de l'accord modifié par l'article 5 du présent avenant, les parties échangeront sur les suites à apporter. »

Article 9 – modification de l'annexe 2

L'annexe 2 « Contenu pédagogique-formation » est remplacée par l'annexe 2 au présent avenant.

Article 10 – Dispositions générales

Les autres dispositions de l'accord initial du 23 janvier 2026 et son annexe 1 sont inchangées. L'accord modifié par le présent avenant entrera en vigueur le 13 juillet 2026 et arrivera à échéance le 12 février 2028.

Il est signé avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties accompagné d'une proposition de rédaction nouvelle.

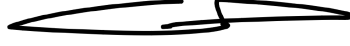
En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'établissement signataires de l'accord.
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement et déposé auprès de la DRIEETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026 en 5 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Vanessa FIXOT DRH France 3	
Pour la CGT Danilo COMMODI DSC	
Pour la CFDT Cécile Poure, DSC	
Pour le SNJ Raoul Advocat, DSC	
Pour SUD	
Pour FO Teddy Caruel, DSC	

ANNEXE 2 : CONTENU PEDAGOGIQUE - FORMATION

CRÉER DES MODULES VIDEO 9/16 & INCARNER POUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Public concerné : journalistes, JRI, OPV, chargés de communication digitale, CEN, cadres éditoriaux ou de programmes.

Prérequis : Être équipé d'un smartphone entreprise

Objectifs :

- ❖ A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de concevoir un contenu (incarné ou non) en vertical avec les codes pour les réseaux sociaux.

Programme et méthode pédagogique :

- ♦ Jour 1 – Comprendre les codes et maîtriser les bases

S'inscrire dans la stratégie de France Télévisions

- Objectifs : notoriété, engagement, convergence
- Décryptage des formats existants
- Place de l'incarnation dans les contenus (exemples concrets)

Maîtriser les codes de la vidéo sur les réseaux sociaux

- Le format 9/16 comme standard
- Filmer dans un cadre contraint
- Capturer l'attention dès le tournage : regard, face caméra, posture
- Construire un storyboard et écrire un script (intention + séquençement)
- Analyse d'exemples (France Télévisions et autres médias)

Fabriquer un contenu vidéo

- Spécificités du tournage en 9/16
- Captation ou téléversement : choix et usages
- Prise en main des outils : caméra iPhone et applications
- Assemblage des clips avec Premiere / Edits (iOS)

- ♦ Jour 2 – Cas pratique

De la commande en conférence de rédaction à la publication sur les réseaux sociaux

- Réception de la commande en conférence de rédaction
- Choix du format adapté : reportage ou décryptage, incarné ou non

- Rédaction du script
- Tournage
- Assemblage
- Validation en vue d'une publication sur les réseaux sociaux
- Débriefing collectif

Modalité de mise en œuvre :

Durée totale : 2 journées

Horaire : de 9h30 à 17h30

Lieu de la formation : en régions

Avenant n°1

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'UTILISATION DE L'UNITE DE TOURNAGE
AVEC SMARTPHONE

Le présent accord est conclu

Entre

D'une part :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Olivier GUIGNER, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

Et

D'autre part :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise France Télévisions

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Preamble

Lors de différents échanges intervenus entre les parties, il est apparu nécessaire de réviser la désignation du contenu de l'appellation Unité de Tournage avec Smartphone (UTS) et compléter les dispositions de l'accord d'entreprise relatif à l'utilisation de l'unité de tournage avec smartphone en date du 24 février 2021 notamment en élargissant l'utilisation à certains personnels, pour le numérique.

Aussi bien, les parties se sont réunies, ont souhaité ouvrir l'utilisation à d'autres emplois conformément à l'article 5 de l'accord précité et ont convenu de le modifier de la manière suivante.

Article 1 – L'Unité de Tournage avec Smartphone (UTS)

Les parties entendent préciser que l'Unité de Tournage avec Smartphone est une appellation générique qui inclut toute utilisation d'un smartphone et de ses logiciels pour des captations d'images et de sons, quelle que soit la spécialisation de ses usages.

Article 2 - Utilisations de l'Unité de Tournage avec Smartphone (UTS)

La pratique des UTS est élargie à un certain nombre de personnels de l'entreprise volontaires et préalablement formés. Cf Annexe 1.

La commission de suivi de l'accord telle que créée à l'article 4, sera réunie pour examiner l'élargissement potentiel à d'autres emplois.

La mise en ligne et la diffusion feront l'objet d'une prescription et d'une validation éditoriale par un responsable éditorial.

A l'issue de leur formation, les utilisateurs seront planifiés, comme sur n'importe quelle autre activité, par l'encadrement en fonction des besoins sur des activités nécessitant l'utilisation d'une UTS. Dans l'hypothèse où un salarié souhaiterait revenir sur son choix et ne plus utiliser d'UTS, il devra en informer l'encadrement par un écrit avec un préavis d'un mois.

Article 3 – Formations

Afin de permettre une utilisation effective et efficace des Unités de Tournage avec Smartphone, l'entreprise mettra en œuvre à destination des nouveaux utilisateurs des formations à l'utilisation et la narration avec une UTS.

Article 4 – Suivi de l'accord

Une commission de suivi est créée, elle est composée de trois représentants par Organisation Syndicale Représentative signataire.

Elle se réunira deux fois par an.

Article 5 – Dispositions générales

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise pour une durée déterminée dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra automatiquement fin à l'expiration de la période de survie de l'accord collectif du 28 mai 2013, dénoncé à compter du 1er août 2025, ou, le cas échéant, en cas de signature d'un accord de substitution à la date de prise d'effet de celui-ci.

Il peut être révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires de l'accord
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DRIETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le juillet 2026

en exemplaires originaux.

Pour France Télévisions, Olivier GUIGNER, Directeur des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT	
Pour la CGT	
Pour FO	
Pour le SNJ	

Annexe 1 - Emplois utilisateurs d'UTS pour le non linéaire

Secteur d'activité	Emplois	
	PTA	JOU
Information - L'information reste le domaine exclusif des journalistes dans le respect de la charte éthique professionnelle des journalistes. - Les Chargés d'Edition Numérique, Chefs Opérateurs de Prise de Vues et les autres techniciens contribuent par leur expertise technique à la fabrication de l'information dans le cadre des missions attachées à leur emploi .		JRI, JRR CC image, Rédacteur formé UTS, tournage video verticale et assemblage
Programmes	Chargé d'Edition Numérique, Chef OPV, Chef de projet numérique, Concepteur rédacteur multimedia, Responsable de projet numérique, Community Manager, Assistant d'Emission, Chargé de conception de programme court	
Communication Marketing	Chargé d'Edition Numérique, Chef OPV, Chef de projet numérique, Chargé ou Responsable de Communication ou Marketing, Concepteur rédacteur multimedia, Responsable de projet numérique, Community Manager, Social Media Manager	